

Arrêté n° DROS-2010-688
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de CLERMONT
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 648

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-181 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

Jos

Jos

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° DROS-2010-181 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CLERMONT est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de CLERMONT, est fixé à 2 373 524 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CLERMONT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

67



Arrêté n° DROS-2010-689

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 498

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

108

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Grandvilliers entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-177 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

log

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° DROS-2010-177 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS, est fixé à 961 651 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 DEC 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

Mo

Arrêté n° DROS-2010-690
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de PONT-STE-MAXENCE
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 107 494

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté n° DROS-2010-178 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 -Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE, est fixé à 818 241 €.

Article 3 - Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
et du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

M-

112-

Arrêté n° DROS-2010-691
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de SENLIS
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 107 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 4/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de SENLIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-180 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° DROS-2010-180 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SENLIS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de SENLIS, est fixé à 2 216 712 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

M5-



Arrêté n° DROS-2010-692
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l' UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du Centre Gériatrique
CONDE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 105 381

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

—
—
—

M6-

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 3/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Gériatrique de CONDE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-179 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° DROS-2010-179 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Gériatrique de CONDE est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Gériatrique de CONDE, est fixé à 1 411 965 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Gériatrique de CONDE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Gériatrique de CONDE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

MF

JP

Arrêté n° DROS-2010-693
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de COMPIEGNE
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 107 668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/RI/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 7/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de COMPIEGNE entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-168 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

JL

JL

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° DROS-2010-168 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de COMPIEGNE, est fixé à 1 980 024 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de COMPIEGNE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **27 DEC. 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie
Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

Ad



Arrêté n° DROS-2010-694
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE de l'Hôpital local
de CREPY-EN-VALOIS
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 107 890

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

122

l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080830 en date du 05 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-170 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

Arrêté

Article 1^{er} – L'arrêté n° DROS-2010-170 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS, est fixé à 829 282 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CREPY-EN-VALOIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN

123

124

Arrêté n° DROS-2010-695
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de NOYON
pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 110 589

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie

mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 8/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de NOYON entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-169 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

125

126

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° DROS-2010-169 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NOYON est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de NOYON, est fixé à 1 382 853 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NOYON pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

127-

COPIE



Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant transfert d'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil médicalisé à l'association AFTAM en date du 25 mai 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Le Président du Conseil Général de l'Oise**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1, L 313-3 et L 313-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- Vu la décision du 1^{er} avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19 à 20, R.314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté d'autorisation, en date du 15 décembre 2005, d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé d'Ermenonville par la SA « Pavillon Girardin » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2010 valant retrait de l'autorisation d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé d'Ermenonville par la SA « Pavillon Girardin » ;
- Vu les résultats, en date du 31 mars 2010, de la commission d'appel à candidatures pour la reprise de l'autorisation délivrée à la SA « Pavillon Girardin » ;
- Vu la lettre d'intention en date du 17 mai 2010 et son avenant du 19 mai 2010 signés entre les représentants de l'AFTAM, la SA « Pavillon Girardin » et la SCI « l'Orangerie » ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2010 portant transfert d'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à l'association AFTAM ;

128-

Considérant la demande d'extension de 3 places supplémentaires habilitées au titre de l'aide sociale départementale au FAM Le Pavillon Girardin à Ermenonville présentée par l'AFTAM, association gestionnaire de cet établissement, formulée par courrier le 23 novembre 2010 ;

Considérant les besoins en places d'aide sociale sur ce type de structures dans l'Oise ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes du Département de l'Oise ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2010 portant transfert d'autorisation de 65 places de Foyer d'Accueil Médicalisé à l'association AFTAM est remplacé par l'article 5 ainsi rédigé :

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 18 places dont 8 sont destinées à l'accueil de résidents originaires du département de l'Oise, sous réserve de la signature d'une convention d'habilitation partielle avec le conseil général en application des dispositions prévues à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modificatif sera notifié à l'AFTAM et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de Paris et de la Somme, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté modificatif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif situé à Amiens, au 14 rue Lemerchier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'AFTAM ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes du Département de l'Oise sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Fait le 27 AVR. 2011

A Amiens,

La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Françoise VAN RECHEM

à Beauvais, le 19 AVR. 2011

Yves Rome

Le Président du Conseil
Général de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n°2011/ 18 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT (Oise) à compter du 10 mai 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le

décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant l'absence de la directrice de l'établissement,

Considérant la situation du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'intérim de Monsieur Christian MAILLARD à compter de la nomination visée à l'article 2

Article 2 : A compter du 10 mai 2011 jusqu'au 10 septembre 2011, Monsieur François MAURY, Conseiller Général des Etablissements de Santé est nommé directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont.

Article 3 : Monsieur François MAURY percevra une indemnité mensuelle égale à 580 euros.

Article 4 : Le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Clermont et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Oise.

A Amiens, le 10 mai 2011,

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Arrêté autorisant l'alimentation en gaz combustible de la nouvelle distribution publique de Montataire ZH

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
Vu le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 modifié portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible ;
Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
Vu l'arrêté du 7 février 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu le dossier de demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-ND2-0495 déposée le 10 décembre 2010 par laquelle GRTgaz Région Val de Seine concernant l'autorisation de l'alimentation en gaz combustible de la nouvelle distribution publique de Montataire ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Vu la consultation des maire, collectivités publiques et des services de l'Etat réalisée le 10 février au 15 avril 2011 dans le cadre de l'instruction de cette demande ;
Vu le rapport 4 mai 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRÊTE :

Article 1

Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz Région Val de Seine de l'alimentation en gaz combustible de la nouvelle distribution publique de Montataire ZH à Montataire, établie conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz décrite ci-après :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre
Alimentation de la distribution publique de Montataire ZH	25 mètres	39,6 bar	DN 100

Poste

Désignation	Situation	Performances minimales	Observations
Poste détente livraison	Commune de Montataire	39,6 bar	Poste aérien

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3

L'ouvrage projeté est construit et exploité conformément aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz de GRT Gaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004.

L'ouvrage est implanté et installé en respectant la compatibilité des documents d'urbanisme.

La canalisation de transport de gaz est recouverte d'une bande de terre d'une hauteur minimale de un mètre. Un grillage avertisseur est mis en place au dessus de cet ouvrage.

Des bornes et balises sont installées à proximité de la canalisation afin de signaler la présence de cet ouvrage.

L'ouvrage de transport de gaz fait l'objet d'un programme annuel de maintenance, déterminé par GRT Gaz, précisant la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance nécessaires.

Article 4

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par l'autorisation ministérielle AM-0001 du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10

Le présent arrêté est notifié au Directeur de GRTgaz Région Val de Seine.

Article 11

Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans la mairie de Montataire pendant une durée de deux mois. Le maire dresse un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12

Le présent arrêté est publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 13

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

181-

132-

Le Préfet de l'Oise, le Maire de Montataire et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

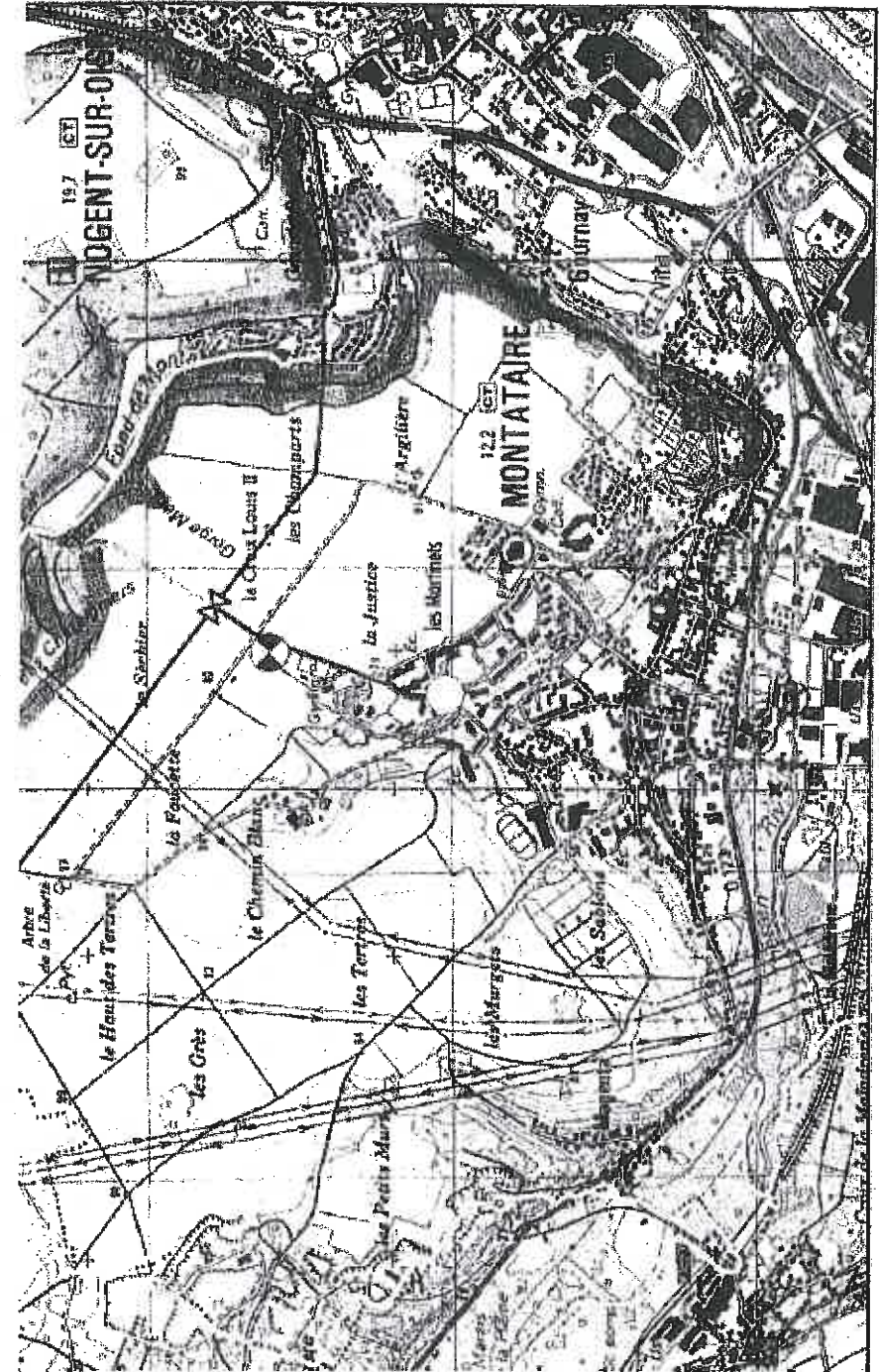
Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Senlis - 3, place Gérard de Nerval - 60300 Senlis cedex
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise - Direction des Routes et des Déplacements - I, rue Cambry - 60024 Beauvais cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise - rue Frère Gague - 60000 Compiègne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise - 40, rue Jean Racine - 600021 Beauvais
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 Amiens cedex
- Monsieur le Directeur de France Telecom - Unité Régionale de Réseau de Picardie - rue Paul Sion - Service DICT SP1 - 62307 Lens cedex
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France - Direction Opérationnelle Lille - 35, rue Gambetta - 59130 Lambersart
- Monsieur le Directeur d'ERDF - Direction des Opérations Manche Mer du Nord - Unité Réseau Electrique Picardie - Groupe Projets Investissements - 10, rue Macquet Vion cs 80633 - 80011 Amiens cedex I

Fait à Amiens, le 4 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



133

134



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie

Amiens le 4 mai 2011

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du
Territoire
Pôle Énergie, Climat & Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 22 82 25 87 - Fax : 03 22 91 73 77
Objet : Alimentation de la Distribution Publique de « Montataire ZH »

Rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Par transmission du 29 décembre 2010, le préfet de l'Oise a adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le dossier de demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-ND2-0495 concernant le renouvellement de l'alimentation du poste de distribution publique de « Montataire ZH ».

1. Renseignements généraux concernant le demandeur

Dénomination : GRTgaz,
2, rue Curmionsky - 75017 Paris,
Représenté par : M. Patrick Pelle
Directeur de Région
GRTgaz - Région Val de Seine
26, rue de Calais - 75436 Paris cedex 09,
Maîtrise d'ouvrage : GRTgaz - Région Val de Seine
26, rue de Calais - 75436 Paris cedex 09,
Représentée par : M. Guillaume Merelo
Maître d'ouvrage délégué
Maîtrise d'œuvre : GRTgaz - Centre d'Ingénierie - Agence Paris Normandie
7, rue du 19 mars 1962 - 92622 Gennevilliers
Représentée par : M. François Gilles

2. Présentation du projet

2.1. Caractéristiques générales

Le poste de livraison actuel de « Montataire ZH », mis en service en 1968, doit être renouvelé dans le cadre de la politique de renouvellement des postes et de l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau de transport de gaz naturel engagé par la Région Val de Seine de GRTgaz. Le projet présenté a pour objet la construction et l'exploitation d'un nouveau poste de distribution publique sur le territoire de la commune de Montataire.

Les ouvrages projetés, d'un coût estimé à 500 k€, aux conditions économiques de janvier 2010, sont rattachés à l'autorisation ministérielle de transport n°AM 0001, accordée par arrêté du 4 juin 2004 ; l'ouvrage projeté est compatible avec les documents d'urbanisme et en particulier le plan local d'urbanisme de la commune de Montataire.

2.2. Objet du projet

Le projet consiste en :

- l'installation d'un poste de détente-livraison (distribution publique) de 39,6/4 bar, de 2 900 m³ (n)/h,
- la pose de 25 mètres environ de canalisation en DN 100 pour raccorder ce poste sur l'antenne en DN 100 existante et passant à proximité.



○ : emplacement du poste actuel ◆ : emplacement du poste futur — : canalisations existantes ◻ : limite du consistant

135-

135

2.3. Éléments justificatifs de l'utilité publique du projet

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux opérateurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de la fourniture de gaz. Pour assurer cette mission, GRT Gaz se doit :

- d'assurer le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- d'assurer la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré du territoire.

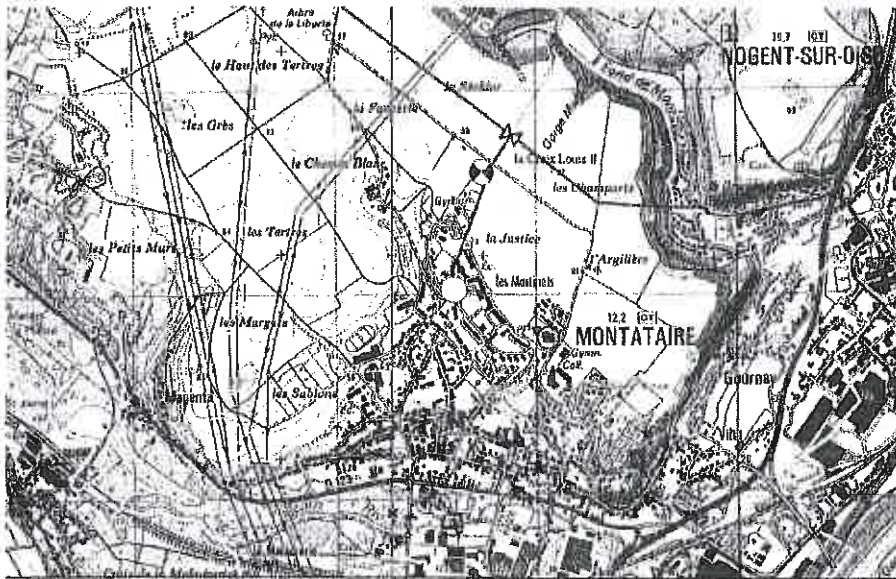
3. Implantation et caractéristiques des ouvrages

2.3.1. Implantation

Compte tenu des nouvelles technologies et règles de conception, la restructuration des ouvrages nécessite une superficie supérieure à celle occupée actuellement. Le nouveau terrain retenu pour l'implantation du poste tient compte des dispositions du PLU de Montataire et répond à une volonté de sécurisation des ouvrages ; l'environnement du poste a beaucoup évolué depuis sa construction en 1968, et de nouvelles obligations réglementaires, notamment l'arrêté du 4 août 2006, entraînent des mesures particulières pour l'antenne alimentant ce poste et passant le long d'écoles maternelle et primaire.

Ainsi, il a été décidé de déplacer le poste d'environ 540 mètres en amont de son antenne en DN 100, et à environ 270 mètres en aval du poste de sectionnement existant situé au départ de l'antenne principale en DN 150. Le nouveau poste sera situé le long du chemin de la Croix Détruite, dans un champ situé derrière le stade (parcelle ZC 27).

Le nouveau poste sera raccordé à la canalisation existante en DN 100 au moyen d'une pièce de tuyauterie d'entrée de poste de 25 mètres de longueur en DN 100, qui traverse la parcelle ; le raccordement aura lieu en limite de la parcelle, à côté du chemin.



○ : emplacement du poste actuel □ : emplacement du poste futur — : canalisation existante — : limite de commune

3.2. Caractéristiques des ouvrages

a) Canalisation

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Observations
Canalisation amont poste détente-livraison	0,025km	39,6 bar	DN 100	Branchement et pièce d'entrée

- éléments constitutifs : ils répondront notamment aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz,
- mode d'assemblage : soudure à l'arc électrique, assemblage bout à bout,
- revêtement protecteur : revêtement extérieur soit à base de polyéthylène, soit à l'aide de bandes isolantes, soit par tout autre procédé donnant des résultats équivalents,
- remblai moyen : la conduite sera couverte d'un remblai de 1,00 mètre d'épaisseur minimale ; un grillage avertisseur sera mis en place au dessus de la canalisation,
- épreuves de résistance et d'étanchéité : les épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité, avant mise en exploitation, seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

b) Postes de livraison et/ou postes de détente

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Performance nominale	Observations
Poste détente-livraison	Commune de Montataire	2 900 m ³ (n)/h	Poste aérien

4. Étude de sécurité

4.1. Étude de sécurité

L'étude de sécurité a été communiquée au pôle « Equipements sous pression » de la DRIEE Ile-de-France. Aucune observation n'a été émise par ce service sur ce projet.

4.2. Identification des sources de danger et des mesures compensatoires associées

a) Facteurs de risques liés à l'environnement naturel

Nature du sous-sol et végétation : la canalisation ne traverse pas de zone rocheuse ni de zone humide ; elle ne traversera pas non plus de zone boisée.

Mouvement de terrain, sismicité : la commune n'est pas dotée de PPR mouvements de terrain ; Montataire est située en zone de sismicité 0.

Hydrographie, érosion des lits de rivière : l'ouvrage ne traverse pas de lit de rivière.

Inondation : la zone d'implantation n'est pas inondable.

b) Facteurs de risques liés à l'environnement humain

Travaux de tiers à proximité : afin de prévenir le risque d'accrochage de ses ouvrages, GRTgaz met en œuvre les dispositions suivantes au niveau de ses canalisations enterrées : profondeur d'enfouissement d'au moins un mètre, bornage signalant la présence des canalisations, grillage avertisseur sur toute la longueur du tracé, surveillance aérienne et pédestre régulière (détection d'éventuels chantiers non déclarés).

Voies de circulation : la canalisation ne passera pas à proximité de voie de communication.

Autres réseaux enterrés : la canalisation passera à plus de 10 mètres d'un câble PTT enterré.

Lignes électriques haute tension : aucune ligne électrique haute tension n'est présente à proximité du projet.

Activité industrielle : il n'existe pas, à proximité du projet, d'industrie à risque.

Incendie à proximité : l'installation ne se situera pas à proximité d'une zone à risque d'incendie.

Chute d'avion : la canalisation ne se situera pas à proximité immédiate d'aéroport et d'aérodrome.

Éoliennes : le site ne voisine pas d'éolienne.

Épandage de produits chimiques : la canalisation ne traverse pas de terrains agricoles

4.3. Définition des scénarii de référence

a) Canalisation

Le guide méthodologique GESIP définit trois scénarii représentatifs liés aux causes possibles d'accident à étudier dans le cadre d'une étude de sécurité :

- la rupture complète,
- la brèche moyenne (trou de diamètre égal 30-70 mm),
- la petite brèche (0-12 mm).

b) Installation annexe

Trois types de brèches de référence sont plausibles :

- diamètre d'évent (trou de diamètre équivalent à la section du dispositif de soupape sur un poste de livraison),
- trou localisé (trou de diamètre égal à 12 mm),
- rupture d'un piquage de DN25.

Le futur poste de Montataire ZH étant conçu sans soupape, deux scénarii d'accident avec inflammation sont étudiés : trou localisé et fuite localisée par rupture de piquage.

4.4. Tableau de synthèse des critères d'effets redoutés

Le tableau qui suit présente de manière synthétique les risques liés à tous les scénarii étudiés dans l'étude de sécurité réalisée par GRTgaz ; les effets dus aux rayonnements thermiques sont systématiquement les plus pénalisants pour l'environnement, quel que soit le scénario retenu.

a) Critères pour l'étude de sécurité et risque individuel

Scénarii d'accident sur	la canalisation (DN100-PMS 39,6 bar)			les installations annexes (PMS 39,6 bar)	
	Petite brèche	Brèche moyenne	Rupture	Rupture piquage	Fuite localisée
Conséquences					
Surpression à l'inflammation Zone des dangers - très graves pour la vie humaine (200 mbar) - graves pour la vie humaine (140 mbar) - significatifs pour la vie humaine (50 mbar)	Seuils non atteints au niveau du sol				
Rayonnement thermique au sol : Zone des dangers - très graves pour la vie humaine : 1 800 (kW/m ²) ^{0,5} - graves pour la vie humaine : 1 000 (kW/m ²) ^{0,5} - significatifs pour la vie humaine : 600 (kW/m ²) ^{0,5} - projection horizontale de la flamme					
Risque individuel	6,8.10 ⁻⁷ /an	5,0.10 ⁻⁹ /an	1,2.10 ⁻⁷ /an	1,2.10 ⁻⁶ /an	1,6.10 ⁻⁷ /an

b) Critères pour le P.S.I.

Scénarii d'accident sur	la canalisation (DN100-PMS 39,6 bar)			les installations annexes (PMS 39,6 bar)	
	Petite brèche	Brèche moyenne	Rupture	Rupture piquage	Fuite localisée
Conséquences					
Rayonnement thermique : Limite d'évacuation préventive des habitations 16 kW/m ² Périmètres des 8 kW/m ² Limite d'approche des opérateurs : 5 kW/m ² Limite d'approche du public : 3 kW/m ²	6 mètres 9 mètres 11 mètres 14 mètres	18 mètres 27 mètres 35 mètres 45 mètres	18 mètres 28 mètres 36 mètres 46 mètres	0 mètres 12 mètres 19 mètres 27 mètres	Non atteints 13 mètres 18 mètres 21 mètres

4.5. Fréquences cibles

Conséquences	Scénarii d'accidents sur la canalisation		
	Très localisée (0-17 mm)	Brèche moyenne (70 mm)	Rupture
Rayonnement thermique			
Périmètre des 8 kW/m ²	11 mètres	35 mètres	40 mètres
Limite d'approche des opérateurs : 5 kW/m ²	13 mètres	44 mètres	50 mètres
Limite d'approche du public : 3 kW/m ²	17 mètres	57 mètres	65 mètres

4.6. Méthode d'analyse de risque

Les fréquences d'exposition d'une cible aux effets létaux significatifs (ELS) et aux premiers effets létaux (PEL) sont calculées comme suit :

$$F_{\text{cible}} (\text{ELS}) = F_{\text{origine}} \times P_{\text{facteur de risque}} \times P_{\text{inf}} \times L_{\text{ELS}} \times \text{EMC} \times C \times P_{\text{présence}}$$

$$F_{\text{cible}} (\text{PEL}) = F_{\text{origine}} \times P_{\text{facteur de risque}} \times P_{\text{inf}} \times L_{\text{PEL}} \times \text{EMC} \times C \times P_{\text{présence}}$$

avec :

- F_{origine} : fréquence générique de base d'un scénario de fuite exprimée en km/an,
- $P_{\text{facteur de risque}}$: pourcentage représentatif d'un facteur de risque donné lié à un incident,
- P_{inf} : probabilité d'inflammation,
- $L_{\text{Taux Létalité}}$: longueur d'un tronçon homogène de la canalisation concernée sur lequel une fuite peut atteindre la cible à un taux dans la plage de létalité donnée (km),
- EMC : efficacité des mesures compensatoires, comprise entre 0 et 1,
- C : facteur correctif tenant compte de la configuration particulière de la canalisation et de son environnement,
- $P_{\text{présence}}$: taux d'occupation de la cible (%).

$$F_{\text{cible}} (\text{ELS}) = 2,6.10^{-7}/\text{an}$$

$$F_{\text{cible}} (\text{PEL}) = 5,2.10^{-7}/\text{an}$$

4.6. Détermination de la criticité

Nexp(ELS)	Matrice de risque - ELS						
	$F_{\text{cible}} \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < F_{\text{cible}} \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < F_{\text{cible}}$
N > 300							
100 < N ≤ 300							
30 < N ≤ 100							
10 < N ≤ 30							
1 < N ≤ 10							
N ≤ 1	rupture					Fuite localisée sur le poste	

Nexp(ELS)	Matrice de risque - PEL						
	$F_{\text{cible}} \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < F_{\text{cible}} \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < F_{\text{cible}} \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < F_{\text{cible}}$
N > 3 000							
1 000 < N ≤ 3 000							
300 < N ≤ 1 000							
100 < N ≤ 300							
10 < N ≤ 100							
N ≤ 10	rupture					Fuite localisée sur le poste	

Le positionnement dans les matrices ELS et PEL n'impose pas de mesure compensatoire particulière.

5. Consultation des services

Par lettre du 10 février 2011, la DREAL Picardie a demandé aux collectivités et services susceptibles d'être concernés par le projet de faire part de leur avis dans les deux mois.

La préfecture de l'Oise, la Sous-préfecture de Senlis, le conseil général de l'Oise et le Maire de Montataire ont indiqué ne pas avoir d'observation à formuler et être favorables à ce projet.

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise a émis un avis favorable au projet en précisant que :

- le projet serait implanté dans un secteur classé Nc au POS de Montataire dont le règlement autorise les travaux d'infrastructures liés aux réseaux,
- il se situe en dehors du périmètre des zones à risques,
- les parcelles ne sont concernées par aucune servitude d'utilité publique ni aucune contrainte environnementale.

Par lettre du 18 février 2011, le conservateur régional de l'archéologie, en indiquant que le projet n'était pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, a rappelé la réglementation concernant la découverte de trouvailles archéologiques.

GRTgaz a proposé d'être présent sur le chantier, notamment pendant les phases d'ouverture de fouilles.

6. Conclusions

Le 29 décembre 2010, le préfet de l'Oise a adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le dossier de demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n°AS-ND2-0495 relatif au renouvellement de l'alimentation de la Distribution Publique de Montataire ZH. Ce projet présenté par GRTgaz vise à l'installation d'un poste de détente-livraison (distribution publique) de 39,6/4 bar, de 2 900 m³ (n)/h et à la pose de 25 mètres environ de canalisation en DN 100 pour raccorder ce poste sur l'antenne en DN 100 existante et passant à proximité.

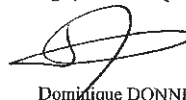
L'ensemble des pièces du dossier permet de conclure à la recevabilité de la demande tant sur le fond que sur la forme.

Considérant que :

- l'ensemble des services consultés s'est prononcé favorablement au projet,
- l'étude de sécurité annexée au dossier de demande n'a pas donné lieu à remarque contraire du pôle « Equipements sous pression » de la DRIEE Ile-de-France, et complétée le 28 janvier 2011 présente un caractère complet et régulier par rapport aux principes de l'arrêté du 4 août 2006 et en particulier de son article 8,
- son instruction conclut à l'acceptabilité sans mesure compensatoire de la criticité au niveau de risque généré en cas de rupture de la canalisation avec les enjeux de sécurité associés,

la DREAL Picardie déclare close la conférence administrative concernant le renouvellement de l'alimentation de la Distribution Publique de Montataire ZH.

P/le Directeur et par délégation
Le Chef du Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ

AGREMENT : N.22.04.11F060S024

SIRET : 531 064 400 00017

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, L7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Erdinc Kocak, Gérant de la Sarl Le jardin des sens – Services à la personne, dont le siège social se situe au 15, Les Hauts de Fosseuse – 60540 Fosseuse, en date du 20 Avril 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl Le jardin des sens – Services à la personne gérée par Monsieur Erdinc Kocak et dont le siège social se situe 15, Les hauts de fosseuse – 60540 Fosseuse est agréée sous le numéro N 22.04.11F060S024 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 22 Avril 2011 au 21 Avril 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl Le jardin des sens – Services à la personne gérée par Monsieur Erdinc Kocak est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire

Article 4 :

La Sarl Le jardin des sens – Services à la personne est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Article 5 :

La Sarl Le jardin des sens – Services à la personne gérée par Monsieur Erdinc Kocak est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 22 Avril 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie


Jean-Louis LACAZE







AGREMENT : N.06.05.11F060S025

SIRET : 530 405 158 00011

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Laetitia Sorel, responsable de l'entreprise Sorel Laetitia, nom commercial : Clinea dont le siège social se situe au 987, Rue du onze novembre 1918 60230 Chambly, en date du 04 Mars 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Sorel Laetitia administrée par Madame Laetitia Sorel, nom commercial : Clinea dont le siège social se situe 987, rue du onze novembre 1918 - 60230 Chambly est agréée sous le numéro N06 05.11F060S025 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 06 Mai 2011 au 05 Mai 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise Sorel Laetitia administrée par Madame Laetitia Sorel est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise Sorel Laetitia administrée par Madame Laetitia Sorel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 :

L'entreprise Sorel Laetitia administrée par Madame Laetitia Sorel est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 06 Mai 2011

Par le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

163

164

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,



Alexandre MARTINET

MS-

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 15 AVRIL 2011

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> ASSOCIATION EQUESTRE COMPIEGNE:	Equitation	F.F. Equitation	11.60.07S
<u>Présidente :</u> Madame MARINI Monique 23 rue de l'Aigle 60200 COMPIEGNE			

MS-

Arrêté portant autorisation de création de 20 lits Foyer Jeunes Travailleurs dans la résidence sociale jeunes Les Trois Rois à Nogent sur Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et L 313-3 dans son ancienne rédaction ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu les décrets n° 94-1128 à 1130 du 23 décembre 1994 relatifs aux résidences sociales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant agrément de l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOJH) pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion sociale « gestion de résidences sociales » ;

Vu la circulaire DAS /DSF 1 n° 96-753 du 17 décembre 1996 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2009 par l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOJH) dont le siège social est situé 50 rue du Général de Gaulle à Nogent sur Oise en vue d'obtenir l'autorisation de créer 20 lits « Foyer Jeunes Travailleurs » au sein de la résidence sociale jeunes Les Trois Rois , 3 rue Diderot – 60180 Nogent sur Oise , sur une capacité totale de 33 lits ;

Vu l'avis favorable de la section spécialisée « Personnes en difficulté sociale » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, lors de sa séance du 7 décembre 2009 ;

Vu la consultation écrite effectuée le 23 décembre 2010 par le Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Picardie auprès des membres de la Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu le courrier du 22 février 2011 du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Picardie par intérim informant le préfet de l'Oise de l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission régionale de sélection des foyers de jeunes travailleurs pour la création de 20 lits « Foyer Jeunes Travailleurs » au sein de la résidence sociale jeunes Les Trois Rois , 3 rue Diderot – 60180 Nogent sur Oise ;



Considérant que cette création s'inscrit dans les objectifs départementaux de développement du logement pour les jeunes ;

Considérant que l'action socio-éducative, le projet pédagogique, la fonction habitat et l'animation mis en place par la structure sont conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création de 20 lits « Foyer Jeunes Travailleurs » au sein de la résidence sociale jeunes Les Trois Rois, 3 rue Diderot – 60180 Nogent sur Oise, gérée par l'ADOJH sur une capacité totale de 33 lits.

Article 2 : Les 20 lits « foyer jeunes travailleurs » de 24 m² minimum sont décomposés comme suit : 16 logements destinés à un public mixte 16/25 ans et 4 logements destinés à un public 16/30 ans.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Cette intégration dans le champ social et médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Mairie de Nogent sur Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 AVR. 2011



Nicolas DESFORGES



Arrêté portant autorisation de création de 60 lits Foyer Jeunes Travailleurs dans la résidence sociale jeunes La Haute Lisse à Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et L 313-3 dans son ancienne rédaction ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu les décrets n° 94-1128 à 1130 du 23 décembre 1994 relatifs aux résidences sociales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant agrément de l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOJH) pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion sociale « gestion de résidences sociales » ;

Vu la circulaire DAS /DSF 1 n° 96-753 du 17 décembre 1996 relative aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2009 par l'Association Départementale de l'Oise pour l'Habitat des Jeunes (ADOJH) dont le siège social est situé 50 rue du Général de Gaulle à Nogent sur Oise en vue d'obtenir l'autorisation de créer 60 lits « Foyer Jeunes Travailleurs » au sein de la résidence sociale jeunes La Haute Lisse, 9 rue des Filatures – 60000 Beauvais, sur une capacité totale de 99 lits ;

Vu l'absence d'avis (4 voix pour, 4 voix contre et 7 abstentions) de la section spécialisée « Personnes en difficulté sociale » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, lors de sa séance du 7 décembre 2009 ;

Vu la consultation écrite effectuée le 23 décembre 2010 par le Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Picardie auprès des membres de la Commission Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs ;

Vu le courrier du 22 février 2011 du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale de Picardie par intérim informant le préfet de l'Oise de l'avis favorable émis à la majorité par la commission régionale de sélection des foyers de jeunes travailleurs pour la création de 60 lits « Foyer Jeunes Travailleurs » au sein de la résidence sociale jeunes La Haute Lisse, 9 rue des Filatures – 60000 Beauvais ;

LAG

Considérant que cette création s'inscrit dans les objectifs départementaux de développement du logement pour les jeunes ;

Considérant que l'action socio-éducative, le projet pédagogique, la fonction habitat et l'animation mis en place par la structure sont conformes aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création de 60 lits « Foyer Jeunes Travailleurs » au sein de la résidence sociale jeune la Haute Lisse, 9 rue des Filatures – 60000 Beauvais, gérée par l'ADOJH, sur une capacité totale de 99 lits.

Article 2 : Les 60 lits « foyer jeunes travailleurs » de 24 m² minimum sont décomposés comme suit : 48 logements destinés à un public mixte 16/25 ans et 12 logements destinés à un public 16/30 ans.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Cette intégration dans le champ social et médico-social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la Mairie de Beauvais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 19 5 AVR. 2011

Nicolas

Nicolas DESFORGES

LAG